

**4 MARS 2021** Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le jeudi 4 mars 2021, à 10 h, en visioconférence, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M<sup>ME</sup> ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE  
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N<sup>O</sup> 1  
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N<sup>O</sup> 3  
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N<sup>O</sup> 5

EST ABSENTE : M<sup>ME</sup> MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N<sup>O</sup> 6

EST AUSSI PRÉSENT : M. RÉJEAN MARSOLAIS, GREFFIER ET  
ADJOINT À LA DIRECTION GÉNÉRALE

PUBLIC : AUCUNE PERSONNE

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et monsieur Réjean Marsolais, greffier et adjoint à la direction générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 10 h.

### 2021-03-061 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$

#### 4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 180-2021 — EMPIÈTEMENT PARTIEL DE L'AGRANDISSEMENT LATÉRAL ET DE LA GALERIE EXISTANTS DANS LA MARGE DE REcul AVANT – 1693, ROUTE 343

#### 5. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 181-2021 — EMPIÈTEMENT PARTIEL DE L'AGRANDISSEMENT LATÉRAL EXISTANT DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE DU LAC CLOUTIER — 580, RUE LAFOREST

#### 6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 182-2021 — CONSTRUCTION PROJÉTÉE D'UNE PISCINE CREUSÉE EN COUR AVANT – 240, RUE DES MONTS

#### 7. DEMANDE D'APPROBATION AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE — AGRANDISSEMENT LATÉRAL RÉSIDENTIEL — 120, RUE DE L'AQUEDUC

REPORTÉ

#### 8. AUTORISATION — ROULOTTES DE CHANTIER ET VÉHICULES — CONSTRUCTION DU RÉSEAU INTERNET FIBRE OPTIQUE

#### 9. OCTROI DE CONTRAT — SURVEILLANCE DE LA PLAGE — ÉTÉ 2021 — CENTRE AQUATIQUE

10. **CONTRÔLE ANIMALIER — RETRAIT DE CONSTATS D'INFRACTION – MANDAT AU CABINET D'AVOCATS BÉLANGER SAUVÉ DE JOLIETTE**
11. **DEMANDE DE PROLONGATION — PROJET ESCALADE – PACTE RURAL RÉGIONAL – FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)**
12. **PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)**
13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-03-062

**3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$**

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet du règlement numéro 916-2021 a été déposé à la séance du 16 février 2021;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter ce règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2021  
DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS  
ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire renouveler sa flotte de camions par l'achat d'un camion pour le déneigement des rues;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

QU'un règlement portant le numéro 916-2021 intitulé « **RÈGLEMENT NUMERO 916-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$** », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à acquérir un véhicule de déneigement et ses équipements pour une dépense au montant de 300 000 \$ selon le tableau ci-dessous tel qu'estimé par monsieur Luc Beupré, chef d'équipe aux Travaux publics:

<b>ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES ET SES ÉQUIPEMENTS POUR EFFECTUER LE DÉNEIGEMENT</b>	
<b>ESTIMATION DU CAMION (AVANT TAXES)</b>	150 000,00 \$
<b>ESTIMATION DES ÉQUIPEMENTS (AVANT TAXES)</b>	135 750,00 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	285 750,00 \$
<b>TAXES NETTES</b>	15 001,78 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>300 001,78 \$</b>

### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000 \$ sur une période de 10 ans.

### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 6        ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2021-03-063

#### 4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 180-2021 — EMPIÈTEMENT PARTIEL DE L'AGRANDISSEMENT LATÉRAL ET DE LA GALERIE EXISTANTS DANS LA MARGE DE REcul AVANT — 1693, ROUTE 343

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre l'empiètement partiel de l'agrandissement latéral du bâtiment principal résidentiel et de la galerie attenante existants, construits en 2016-2017, de 5,60 mètres (ou 46,67 %) dans la marge de recul avant de 12 mètres de la route 343;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à deux articles du Règlement de zonage numéro 423-1990, à savoir les articles 4.2.1 relatif à la marge avant et 13.6 relatif aux droits acquis et constructions dérogatoires;

ATTENDU QUE ces non-conformités ont été connues à la suite de la production d'un certificat de localisation en novembre 2020 dans le cadre d'une transaction immobilière;

en 2016, un permis de rénovation (numéro 2016-00044) a été délivré par la Municipalité. Les travaux consistaient à « lever la résidence et y construire un solage [...] ». Aucune mention relative à un agrandissement ou à la reconstruction d'une galerie n'y figure. La superficie de plancher habitable n'était donc pas destinée à être augmentée;

l'année suivante, en 2017, un renouvellement de permis est délivré (numéro 2017-00095). Les travaux à compléter consistent à la « Continuité du permis 2016-00044 pour rénovation. Il reste à faire le revêtement extérieur et la finition intérieur (*sic*) pour une somme de 15 000 \$ ». Dans ce permis non plus, aucune mention référant à un agrandissement ou une nouvelle galerie n'est inscrite. Seule l'exécution de travaux de rénovation est autorisée.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le règlement numéro 427-1990 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 27 janvier 2021 pour analyser la présente demande;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **REFUSE** la demande de dérogation mineure numéro 180-2021 pour les raisons suivantes :

1. la demande de dérogation mineure comprend trop d'incertitudes permettant de démontrer la bonne foi des requérants concernant les travaux réalisés;
2. nulle part dans les deux permis délivrés il n'est mention de travaux d'agrandissement ou de reconstruction de la galerie, ce qui pourrait laisser croire que la Municipalité n'a pas été informée de façon claire des intentions des propriétaires en 2016 et 2017. Les autorisations accordées faisaient mention de travaux de rénovation seulement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE**

**2021-03-064 5. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 181-2021 —  
EMPIÈTEMENT PARTIEL DE L'AGRANDISSEMENT LATÉRAL EXISTANT  
DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE DU LAC CLOUTIER —  
580, RUE LAFOREST**

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre un empiètement partiel de l'agrandissement latéral gauche existant, construit en 1997, du bâtiment principal résidentiel de 5,65 mètres (ou 37,67 %) dans la bande de protection riveraine de 15 mètres du lac Cloutier;

Toutefois, la présente demande ne concerne pas la galerie attenante à cet agrandissement construite sans permis du côté gauche du terrain, dont l'implantation empiète aussi en partie dans la même bande de protection riveraine.

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à deux articles du Règlement de zonage numéro 423-1990, à savoir le dernier alinéa de l'article 4.2.2 relatif à la largeur de la bande de protection riveraine et 13.6 relatif aux droits acquis et constructions dérogatoires.

Ces non-conformités ont été connues à la suite de la production d'un certificat de localisation en septembre 2020 dans le cadre d'une transaction immobilière.

En 1997, un permis d'agrandissement (numéro 97-00029) a été délivré par la Municipalité. Cependant, en vertu des dispositions contenues à l'article 13.6 du Règlement de zonage au moment de la délivrance du permis, ce dernier n'aurait pas dû être accordé.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le règlement numéro 427-1990 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 27 janvier 2021 pour analyser la présente demande;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande de dérogation mineure numéro 181-2021 en ce qui concerne un empiètement partiel de l'agrandissement latéral existant dans la bande de protection riveraine du lac Cloutier pour le **580, RUE LAFOREST**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE**

**2021-03-065 6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 182-2021 —  
CONSTRUCTION PROJÉTÉE D'UNE PISCINE CREUSÉE EN COUR  
AVANT – 240, RUE DES MONTS**

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre la construction d'une piscine creusée dans la cour avant et en partie dans la marge de recul avant de 6 mètres, à une distance de 4,06 mètres de la ligne de lot avant. La possibilité d'implanter la piscine creusée au-delà de la marge avant, à une distance de 6,10 mètres de cette ligne, est aussi proposée par le requérant;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à un article du règlement de zonage numéro 423-1990, à savoir l'article 6.7.1 relatif à l'implantation et au pourcentage d'occupation d'une piscine;

ATTENDU QUE ces non-conformités ont été relevées à la suite de l'analyse d'une demande de permis en prévision de la réalisation à venir des travaux;

ATTENDU QUE la configuration irrégulière du terrain, l'implantation du bâtiment principal, la présence d'une rue (et donc d'une marge avant de 6 mètres) sur deux côtés, l'installation septique ainsi qu'une bande de protection riveraine de 15 mètres, l'espace disponible pour construire un tel équipement accessoire ailleurs que dans la cour avant devient impossible;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le règlement numéro 427-1990 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 27 janvier 2021 pour analyser la présente demande;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **REFUSE** la demande de dérogation mineure numéro **182-2021**, et ce, pour les raisons suivantes :

1. il n'a pas été démontré dans la demande que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
2. la construction d'une piscine aurait pour conséquence de réduire l'espace disponible du terrain récepteur en vue du remplacement éventuel de l'installation septique dans une vingtaine d'années.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE**

**2021-03-066 7. DEMANDE D'APPROBATION AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE — AGRANDISSEMENT LATÉRAL RÉSIDENTIEL — 120, RUE DE L'AQUEDUC**

ATTENDU QUE la demande consiste à agrandir le bâtiment principal résidentiel sur un étage, en cour latérale gauche, d'une superficie de 48,26 m<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE le 120, rue de l'Aqueduc se situe dans un secteur soumis à l'approbation d'un (PIIA);

ATTENDU QUE les travaux sont assujettis au règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable sur une partie du noyau villageois;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de permis assujettie à un PIIA pour l'approbation des plans de construction et d'aménagement;

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 27 janvier 2021 pour analyser la présente demande;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** le projet d'agrandissement pour le **120, RUE DE L'AQUEDUC** à la condition que :

1. les fenêtres de l'agrandissement soient identiques à celles existantes, c'est-à-dire de couleur blanc et à carreaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE**

**REPORTÉ 8. AUTORISATION — ROULOTTES DE CHANTIER ET VÉHICULES — CONSTRUCTION DU RÉSEAU INTERNET FIBRE OPTIQUE**

**2021-03-067 9. OCTROI DE CONTRAT — SURVEILLANCE DE LA PLAGE — ÉTÉ 2021 — CENTRE AQUATIQUE**

ATTENDU QUE le Conseil souhaite exploiter la plage publique du lac Pierre à des fins de baignade pour la saison 2021;

ATTENDU QU' un projet d'entente entre la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et le Centre Aquatique (9062 5575 Québec inc.) a été transmis à la Municipalité le 16 février 2021;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retienne les services du Centre Aquatique (9062 5575 Québec inc.) pour la surveillance de la plage municipale pour une période de 54 jours consécutifs durant la saison estivale 2021, pour un montant de 15 211,19 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 40 419;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE**

**2021-03-068 10. CONTRÔLE ANIMALIER — RETRAIT DE CONSTATS D'INFRACTION — MANDAT AU CABINET D'AVOCATS BÉLANGER SAUVÉ DE JOLIETTE**

ATTENDU QU' au mois de janvier 2021, sept (7) constats d'infraction portant les numéros 8365, 8366, 8367, 8368, 8370, 8371 et 8372 ont été émis et signifiés en vertu du *Règlement numéro 568-2000 concernant les animaux* par madame Jacqueline Bardou en sa qualité de contrôleur canin pour la Municipalité;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ  
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le mandat de contrôleur animalier de l'entreprise de madame Jacqueline Bardou sur le territoire de la Municipalité s'est terminé le 31 décembre 2020;

ATTENDU QU' à l'encontre des articles 147 du *Code de procédure pénale* et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* ces constats d'infraction du mois de janvier 2021 ont été émis alors que madame Jacqueline Bardou n'avait plus l'autorité requise pour procéder à l'émission de ces poursuites pénales et n'était plus une personne chargée de l'application de la loi;

ATTENDU les dispositions de l'article 184 (4) du *Code de procédure pénale*.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE le Conseil mandate le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé de Joliette pour réclamer le retrait des sept (7) constats d'infraction suivants :

- constat numéro 8365;
- constat numéro 8366;
- constat numéro 8367;
- constat numéro 8368;
- constat numéro 8370;
- constat numéro 8371;
- constat numéro 8372.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE**

**2021-03-069 11. DEMANDE DE PROLONGATION — PROJET ESCALADE — PACTE RURAL RÉGIONAL — FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire l'acquisition de terrains et réaliser des travaux d'aménagement d'un parc de montagne et d'escalade;

ATTENDU QUE la Municipalité, par la résolution numéro 2020-02-089, déposait une demande d'aide financière de 75 000 \$ au Fonds du pacte rural territorial, fonds réservé pour des projets à portée régionale;

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a accepté cette demande;

ATTENDU QUE selon le protocole d'entente, le rapport d'activité devrait être déposé à la MRC avant le 31 mars 2021 et les sommes être utilisées pour cette même date;

ATTENDU le nombre de partenaires régionaux à rallier à ce projet ce qui en solidifie le projet et en rallonge le déroulement;

ATTENDU les défis apportés par la pandémie ont eu pour effet de modifier le déroulement du projet;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE  
ET RÉSOLU :



QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité demande une prolongation de 5 mois pour réaliser le projet, utiliser les sommes et déposer le rapport;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)**

La mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

**2021-03-070**

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE la séance extraordinaire soit levée. Il est 10 h 15.

---

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

---

RÉJEAN MARSOLAIS  
GREFFIER ET ADJOINT  
À LA DIRECTION GÉNÉRALE

